

## **Séance du Conseil communal du 20 janvier 2020**

Présents: M. FRANSOLET, Bourgmestre - Président,  
M. ANCION, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, Echevins,  
N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S.,  
D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER,  
J. DEFECHE-BRONFORT, J. CHAUMONT, L. BAWIN,  
C. COLLARD et D. HEUSDENS, Conseillers communaux,  
B. ROYEN, Directrice générale – Secrétaire.

M. Raphaël LAHAYE, M. Vincent SWARTENBROUCKX et Mme Bénédicte HORWARD, Conseillers communaux, sont excusés.

Le Président ouvre la séance à 20h30.

### **1) Plan d'Actions d'ici 2030 en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour la Commune de Jalhay (POLLEC 3) – approbation du plan d'actions et désignation des membres du Comité de pilotage**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que la Province de Liège a posé sa candidature à la campagne POLLEC 3, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept "économie bas carbone";

Attendu que le Conseil communal a adhéré à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne en date du 27 février 2017;

Attendu que cette adhésion impliquait de signer la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie;

Attendu que le Conseil communal a approuvé le contenu de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie en date du 27 février 2017;

Attendu que le Conseil communal a mandaté le Bourgmestre pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention en date du 12 octobre 2017;

Attendu que, pour traduire dans les faits les engagements de la Convention des Maires, les Bourgmestres s'engagent à suivre la feuille de route détaillée et présentée à l'annexe I de la Convention des Maires pour le Climat et l'Energie, qui prévoit l'élaboration d'un Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat (PAEDC) et le suivi régulier des progrès obtenus;

Attendu que pour coordonner l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du plan d'actions, il est nécessaire de mettre en place un comité de pilotage;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le Plan d'Actions en faveur de l'Energie Durable et du Climat pour la Commune de Jalhay en date du 20/01/2020.

Article 2: de marquer son accord pour que ledit plan et ses annexes soient mis en ligne sur le site internet de la Convention des Maires.

Article 3: d'approuver la liste des membres du Comité de pilotage, pour la mise en œuvre du plan, à savoir:

- L'Echevin du développement durable;
- Une entreprise locale;
- Plusieurs membres de la CLDR;
- Les citoyens qui ont répondu favorablement à l'appel public;
- Le Conseiller en énergie;

**Article 4:** de transmettre la présente délibération à la Direction Générale Infrastructure et Environnement de la Province de Liège ainsi que les annexes suivantes:

- le formulaire d'adhésion à la Convention des Maires;
- l'inventaire de Référence des Emissions;
- l'estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables;
- le Bilan carbone patrimonial;
- une capture d'écran attestant le chargement du plan sur le site de la Convention des Maires;
- le PAEDC;
- le plan de communication;
- l'outil POLLEC.

**2) Elargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 dans le cadre de la construction de deux maisons jointives sur les parcelles cadastrées section C n°20 D, 35 B, 34 M, 31 C, Rue de la Fagne à 4845 Jalhay – décision**

Le Conseil,

Agissant en application de l'article n°7 du Décret relatif à la voirie communale du 06/02/2014 (M.B du 04/03/2014) stipulant que nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal;

Vu les dispositions des articles 11 à 13 du décret sur la voirie précisant la procédure d'introduction d'un dossier de création, modification ou suppression d'une voirie communale;

Vu les dispositions des articles 24 à 26 du décret sur la voirie précisant les modalités d'organisation de l'enquête publique;

Vu la demande introduite en date du 01/10/2019 par [REDACTED] domiciliés [REDACTED], tendant à obtenir l'autorisation de procéder à la construction de deux maisons jointives, Rue de la Fagne à 4845 Jalhay, sur les parcelles cadastrées section C n°20 D, 35 B, 34 M, 31 C;

Vu que les travaux d'aménagement et de sécurisation de la place du Haut Vinâve, autorisés par le permis d'urbanisme (réf: F0216/63038/UCP3/2017/5/A50985/458546) délivré à l'Administration communale le 22/08/2018, comprennent l'aménagement du chemin vicinal n°45; que ces travaux sont prévus dans le courant de l'année 2020;

Attendu que les parcelles à construire, qui font l'objet de la demande de [REDACTED] susmentionnée, sont situées en bordure du chemin vicinal n°45;

Vu que la demande comprend dès lors, à la demande de l'Administration, l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45, Rue de la Fagne à 4845 Jalhay, dont les emprises seront extraites des terrains cadastrés section C, n°20 D, 35 B, 34 M;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement dont il appert que le projet n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement;

Attendu qu'après examen, le Bourgmestre constate en date du 05/11/2019 que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et que l'organisation d'une étude d'incidences n'est donc pas requise;

Attendu que l'avis de la CCATM est sollicité en date du 18/10/2019; qu'il nous est remis le 13/11/2019; qu'il est favorable conditionnel par 8 voix pour et 1 contre; que les conditions relatives à l'élargissement du chemin vicinal n°45 sont les suivantes: "*la Commission est favorable et insiste pour que la haie le long du chemin vicinal n°45 soit plantée conformément au plan d'implantation. Afin de s'en assurer, la haie devra figurer de manière précise sur le plan de vérification d'implantation du géomètre, fourni avant le début des travaux.*"

Attendu que l'avis de la Zone de secours Vesdre-Hoëgne et Plateau est sollicité en date du 18/10/2019; qu'il nous est remis en date du 30/10/2019; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions ne sont pas liées à l'élargissement du chemin vicinal n°45;

Attendu que l'avis du service communal des travaux est sollicité en date du 18/10/2019; qu'il nous est remis le 6/12/2019; qu'il est favorable conditionnel; que les conditions relatives à l'élargissement du chemin vicinal n°45, sont les suivantes:

*"Le long du chemin vicinal reliant le parking de l'Administration communale à la place du Haut-Vinâve, les demandeurs devront céder à la Commune, gratuitement, une bande de terrain de 1.20 mètres. Les requérants devront procéder à la plantation d'une nouvelle haie à 30.00 cm de la nouvelle limite. Ils devront également faire borner les nouvelles limites et transmettre à la Commune une copie du nouveau plan de bornage. Lors de travaux d'aménagement du chemin vicinal n°45 réalisés par l'Administration communale, les demandeurs devront permettre à la Commune d'accéder à leur terrain.";*

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 04/11/2019 au 04/12/2019, laquelle ne soulève aucune réclamation;

Vu le procès-verbal d'enquête publique;

Vu le plan et les documents relatifs à l'élargissement du tronçon du chemin vicinal n°45 y annexés, précisément ceux indiquant le mesurage des emprises à réaliser;

Attendu que le 30/12/2019, le Collège communal prend connaissance du dossier relatif à l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45; qu'il décide de mettre le dossier à l'ordre du jour du Conseil communal pour décision par rapport à cet élargissement;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

#### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver le plan et descriptions de l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.

Article 2: d'approuver l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n°45 par incorporation d'une emprise de 56 m<sup>2</sup> à extraire des parcelles cadastrées Jalhay 1, section C, n°20 D, 35 B, 34 M figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre-expert [REDACTED].

Article 3: d'imposer aux requérants de procéder à la plantation d'une nouvelle haie à 30.00 cm de la nouvelle limite. Lors des travaux d'aménagement du chemin vicinal n°45 réalisés par l'Administration communale, les demandeurs devront permettre à la Commune d'accéder à leur terrain.

Article 4: d'imposer aux demandeurs de fournir à l'Administration communale de Jalhay un dossier complet en vue de procéder à la cession de l'emprise nécessaire à l'élargissement de la voirie. L'acte de cession dont tous les frais seront supportés par les demandeurs, sera passé en notre Maison communale, par devant Notaire, lequel sera préalablement agréé par le Collège communal et choisi par les demandeurs.

### **3) Marché public de travaux – Réfection des corniches de différents bâtiments communaux – approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant la demande de rénover les corniches de différents bâtiments communaux du service des travaux en date du 2 octobre 2019;

Considérant l'accord de l'Echevin des travaux, M. Marc ANCION et du Fonctionnaire dirigeant, [REDACTED], sur la demande susvisée en date du 28 octobre 2019;

Considérant le cahier des charges n° 2019-048 relatif au marché "Réfection de corniches de différents bâtiments communaux" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Rénovation des corniches du local scout de Charneux), estimé à 12.107,45 € hors TVA ou 14.650,01 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Rénovation des corniches du local scout de Sart-Station), estimé à 14.750,67 € hors TVA ou 17.848,31 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Rénovation des corniches de l'école communale de Jalhay), estimé à 22.438,12 € hors TVA ou 23.784,41 €, 6% TVA comprise;

\* Lot 4 (Rénovation des deux corniches latérales de l'église de Sart), estimé à 9.917,35 € hors TVA ou 11.999,99 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 59.213,59 € hors TVA ou 68.282,72 €, TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, les crédits permettant cette dépense seront inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020:

- article 124/724-54 (n° de projet 20200008) pour une somme de 8.500,00 € concernant le lot 1 et qui doit être ajusté par voie de modification budgétaire à 14.700,00 €;

- article 124/723-56 (n° de projet 20190005) pour une somme 18.000,00 € concernant le lot 2 mais cet article qui existait au budget extraordinaire 2019 ne sera utilisé à l'exercice 2019 et devra être inscrit sur le budget 2020 par voie de modification budgétaire

- article 722/723-52 (n° de projet 20200028) pour une somme de 24.000,00 € concernant le lot 3;

- article 790/723-54 (n° de projet 20200036) pour une somme de 12.000,00 € concernant le lot 4.

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 07 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2019-048 et le montant estimé du marché "Réfection de corniches de différents bâtiments communaux", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 59.213,59 € hors TVA ou 68.282,72 €, TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, par les crédits à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 124/724-54 (n° de projet 20200008), 722/723-52 (n° de projet 20200028) et 790/723-54 (n° de projet 20200036).

Article 4: De porter, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, par voie de modification budgétaire, les adaptations suivantes aux articles repris ci-dessous du budget extraordinaire afin de financer le présent projet:

- adaptation de l'article 124/724-54 (n° de projet 20200008) à la somme de 14.700,00 €;
- création de l'article 124/723-56 avec un nouveau numéro de projet pour la somme de 18.000,00 €.

**4) Arrêté autorisant, pour cause d'utilité publique, l'expropriation de biens immeubles situés à Herbiester, à JALHAY - décision**

Le Conseil,

Vu la Nouvelle loi communale, notamment son article 117, alinéa 1<sup>er</sup>;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, I, 5°;

Vu le décret du 6 février 2014, relatif à la voirie communale, son article 37, alinéa 1<sup>er</sup>, autorisant l'expropriation pour cause d'utilité publique, par les communes, des biens immobiliers requis pour la réalisation des plans d'alignement ou des voiries;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, dénommé ci-après "le décret";

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation;

Vu le schéma de développement communal (SDC) du 11 octobre 2004;

Vu la délibération du Conseil communal de Jalhay du 9 septembre 2019 décidant d'arrêter le plan d'expropriation, de poursuivre la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et de transmettre le dossier d'expropriation à l'Administration, à savoir au Service Public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux;

Considérant que les biens à exproprier sont les suivants: parcelles cadastrées Jalhay, 1<sup>ère</sup> division section B, n°375 A (pie) et n°374 B (pie):

Indications cadastrales	Propriétaires	Contenance totale à exproprier
Division 1, section B, parcelle n°375 A	██████████	0,93 are
Division 1, section B, parcelle n°374 B	██████████	0,37 are

Considérant que ces emprises se situent à Jalhay, au lieu-dit "Les Squarres", à Herbiester et sont intégralement affectées en zone agricole au plan de secteur de Verviers-Eupen;

Considérant que le pouvoir expropriant est la Commune et que le projet d'utilité publique s'étend exclusivement sur le territoire de la Commune de Jalhay; qu'en vertu de l'article 6 du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation, le Conseil communal est compétent pour autoriser l'expropriant à poursuivre l'expropriation;

Considérant que le dossier d'expropriation a été réceptionné en date du 25 septembre 2019 par la Direction Juridique, des Recours et du Contentieux du Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine, Energie;

Considérant que la Direction juridique des Recours et du Contentieux a transmis l'accusé de réception du dossier complet en date du 9 octobre 2019 et que cet accusé de réception a été réceptionné par la Commune le 10 octobre 2019;

Considérant que le SPW – Direction de Liège II a été consulté sur cette demande d'expropriation; qu'il a remis un avis favorable sur le dossier;

Considérant que Madame ██████████ a été informée et consultée sur cette demande d'expropriation, son administrateur provisoire, Maitre ██████████ ayant confirmé la

réception du courrier adressé à son administrée, par courrier du 21 octobre 2019; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été informé et consulté sur cette demande d'expropriation; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier;

Considérant que Monsieur [REDACTED] a été informé et consulté sur cette demande d'expropriation; qu'il n'a pas émis de remarque sur le dossier;

Considérant que la succession de Madame [REDACTED] a été informée et consultée sur cette demande d'expropriation; qu'elle n'a pas émis de remarque sur le dossier;

Considérant que le but poursuivi est la création d'un demi-tour à Herbiester, avec élargissement d'un tronçon du chemin anciennement vicinal n°52, dans le but de sécuriser et de desservir dans de bonnes conditions la fin de cette voirie par les services publics, les services de secours, les sociétés d'évacuation de déchets ménagers et les services de la Poste car ces derniers se retrouvent dans un cul-de-sac et n'ont pas la possibilité de faire demi-tour;

Considérant que ces travaux visent donc à remplir les obligations mises à charge des communes en matière de sécurité, propreté et salubrité des espaces publics;

Considérant l'inscription de ces travaux par la Commune à son Plan d'Investissements Communal (PIC) 2013-2016;

Considérant le contrat d'égouttage signé le 25 mai 2010 entre la Commune, l'A.I.D.E., la S.P.G.E. et la Région wallonne, tel que modifié;

Considérant que les travaux contribuent également à la réalisation de l'assainissement des eaux usées conformément au contrat d'égouttage susvisé;

Considérant que le Comité de direction de la S.P.G.E., en sa séance du 20 mai 2015, a marqué son accord sur le projet suivant les modalités du contrat d'égouttage susmentionné;

Considérant l'avenant au contrat d'égouttage du 13 mai 2015, dans le cadre de ces travaux, dûment signé par toutes les parties;

Considérant que ces travaux d'assainissement des eaux usées ont obtenu un subside dans le cadre des travaux d'égouttage repris au PASH;

Considérant que ces expropriations et emprises sont intégrées dans un dossier de travaux de ladite voirie;

Considérant le plan référence 41.03.2-01 des travaux de réfection de voirie et d'égouttage à Herbiester – Phase 2 (PIC 2013-2016) dressé par l'auteur de projet, le bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX, en date du 26 avril 2016;

Considérant que le permis d'urbanisme, référence F0216/63038/ucp3/2016/9/A49375/433774, délivré le 12 avril 2017 par le Service public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine et Energie de Liège II, Montagne Sainte-Walburge 2 à 4000 LIEGE;

Considérant les avis rendus à cette occasion (figurant au dossier d'expropriation) dont notamment l'avis rendu par la zone de secours 4 - Vesdre-Hoëgne et Plateau, sollicité en date du 18 octobre 2016 et réceptionné en date du 30 novembre 2016, lequel est un *"avis favorable, à la condition suivante: La voirie permettra le passage et le stationnement de véhicules dont la masse maximale par essieu est de 13 tonnes"*;

Considérant que le permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et qu'une enquête publique a été organisée dans le cadre de ce permis;

Considérant l'occupation temporaire des emprises suivantes est nécessaire afin de permettre et de faciliter l'exécution et la bonne coordination des travaux pour la réalisation du but d'utilité publique jusqu'à la fin des travaux;

Indications cadastrales	Propriétaires	Contenance totale à exproprier
Division 1, section B, parcelle n°375 A	[REDACTED]	16,37 ares
Division 1, section B, parcelle n°374 B	[REDACTED]	2,15 ares

Division 1, section B, parcelle n°377 C	██████	9,94 ares
Division 1, section B, parcelle n°377 D	██████	1,32 ares
Division 1, section B, parcelle n°371	██████	1,40 ares

Considérant que l'occupation temporaire permettra également de garantir une accessibilité aux riverains, aux services de secours, aux sociétés d'évacuation de déchets ménagers, à la distribution du courrier par Bpost, etc. pendant toute la durée des travaux car le chantier va être divisé en deux phases et que lors de chaque phase la moitié du chantier sur sa longueur sera totalement fermé;

Considérant le fait que le Collège communal a sollicité le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège de lancer une nouvelle négociation avec les propriétaires avant d'établir un arrêté d'expropriation;

Considérant que diverses réflexions ont été menées afin de trouver une alternative convenable et cohérente, mais sans succès;

Considérant que l'alternative proposée par M. ██████ de construire le demi-tour dans les autres parcelles, voisines à la sienne, est non envisageable car ces parcelles se situent en zone d'habitat au plan de secteur et sont déjà urbanisées;

Considérant que cette proposition d'autres parcelles n'a été faite par Monsieur ██████ qu'après plus d'un an de silence aux différents courriers reçus du Comité d'acquisition et de la Commune;

Considérant la proposition de paiement d'une indemnité faite par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège, à Monsieur ██████ susvisé, à la suite de différents échanges téléphoniques et courriers électroniques;

Considérant les courriers envoyés par la Commune aux trois propriétaires des expropriations définitives en date du 16 avril 2018;

Considérant qu'à la suite de l'envoi de courriers par la Commune aux trois propriétaires des expropriations définitives, le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège et la Commune ont organisé une réunion de médiation avec Monsieur ██████ en date du 13 novembre 2018 dans les bureaux du SPW à Liège;

Considérant qu'après plus de deux ans, les négociations avec les propriétaires prénommés des emprises en pleine propriété visant à parvenir à un accord pour une cession amiable, n'ont pas abouti;

Considérant qu'aucun accord financier n'a pu être trouvé à ce jour;

Considérant qu'après autant d'attente et de négociations, sans résultat, la seule issue possible est l'acquisition des parcelles nécessaires au projet par le biais d'une procédure d'expropriation, l'utilité publique se justifiant pleinement dans le cas d'espèce, comme évoqué ci-avant;

Vu le plan d'expropriation et des emprises de travail, réalisé par le bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart 26 à 4990 LIERNEUX en date du 30 janvier 2019, figurant au dossier d'expropriation visé à l'article 7, § 1<sup>er</sup> du décret;

Vu le tableau des emprises du Service Public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux;

Considérant que l'expropriation en pleine propriété ne vise qu'une partie des parcelles comme en atteste le plan d'expropriation susvisé;

Considérant la délibération du Collège communal du 31 janvier 2019 approuvant le plan d'expropriation susvisé;

Considérant que le Comité d'acquisition a procédé à l'estimation du coût de l'acquisition des emprises décrites ci-avant;

Considérant que le préjudice portant sur l'acquisition pour cause d'utilité publique des emprises à distraire des parcelles cadastrées Jalhay, 1<sup>ère</sup> division, section B, n°374 B P0000 et 375 A P0000 est estimé à 3.000,00 €, hors frais d'acte, par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège;

Considérant que le préjudice subi par le propriétaire des parcelles cadastrées Jalhay, 1<sup>ère</sup> division, section B, n°377 C, n°377 D, n°371 sur lesquels sont prévus des emprises provisoires pour voirie d'accès est estimé à 300,00 €, hors frais d'acte, par le Service public de Wallonie, Département des Comités d'acquisition, Direction de Liège, rue de Fragnée 2 bte 34 à 4000 Liège;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/711-56 (n° de projet 20160003) et sera financé par fonds propres au travers d'une modification budgétaire;

Considérant que la prise en possession immédiate des emprises ci-dessus est indispensable pour les causes d'utilité publique précitées;

Considérant le rapport de synthèse du Service Public de Wallonie Territoire, Logement, Patrimoine, Energie – Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction Juridique, des Recours et du Contentieux du 20 décembre 2019;

Considérant que le réaménagement du bout de la voirie que constitue le chemin n°52, par la réalisation d'un demi-tour, qui implique pour l'autorité communale de disposer de l'assiette des propriétés sur lesquelles les travaux doivent être réalisés et donc, faute d'accord quant à un transfert amiable de ladite propriété une expropriation pour cause d'utilité publique, est par conséquent la seule façon de procéder à la réalisation des travaux;

Considérant que, compte tenu du bénéfice pour la collectivité qui résultera de la réalisation des travaux projetés, en termes de salubrité, de propreté mais aussi et surtout de sécurité, l'expropriation pour cause d'utilité publique des propriétés visées est proportionnée au but poursuivi;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

## **ARRÊTE:**

Article 1<sup>er</sup>: L'acquisition des biens immeubles est déclarée d'utilité publique. Elle sera poursuivie selon les règles prévues par le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation.

En conséquence, la Commune de Jalhay est autorisée à procéder à l'expropriation des biens cadastrés Jalhay, 1<sup>ère</sup> division, section B, n°375 A et n°374 B, suivant le plan d'expropriation intitulé "Plan des emprises de travail" dressé par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL, en date du 30 janvier 2019, et repris en emprise n°1 et 2 au tableau des emprises ci-annexé.

La Commune de Jalhay est autorisée à procéder à l'occupation temporaire des biens cadastrés Jalhay, 1<sup>ère</sup> division, section B, n°375 A, n°374 B, 377 C, 377 D et 371, repris en emprises n°3 à 7 au tableau des emprises, pendant la durée nécessaire à la réalisation et l'achèvement des travaux.

Article 2: Le plan d'expropriation établi par le Bureau d'études JML Lacasse-Monfort SPRL et le tableau des emprises, ci-annexés comprenant les biens précités sont adoptés.

Article 3: Le présent arrêté sera notifié aux expropriés et transmis au Gouvernement et à l'Administration, à savoir au Service Public de Wallonie, Direction générale Territoire, Logement, Patrimoine, Energie, Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, Direction Juridique, des Recours et du Contentieux.

Article 4: Le présent arrêté est publié durant trente jours sur le site internet de la Commune ainsi qu'aux endroits habituels d'affichage.

Article 5: Le présent arrêté sera publié par extrait au Moniteur belge.

## **5) Marché public de travaux - Aménagement des locaux du service du personnel de l'Administration communale - approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup>;

Considérant la demande d'aménagement des locaux du service du personnel par le Conseiller en énergie;

Considérant le cahier des charges n°2020-001 relatif au marché "Aménagement des locaux du service du personnel de l'Administration communale" établi par le service des marchés publics en collaboration avec le Conseiller en énergie;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Menuiseries, isolation et parachèvement), estimé à 27.870,96 € hors TVA ou 33.723,86 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 2 (Mise en peinture), estimé à 4.002,50 € hors TVA ou 4.843,03 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 3 (Chauffage et ventilation), estimé à 2.280,00 € hors TVA ou 2.758,80 €, 21% TVA comprise;

\* Lot 4 (Électricité), estimé à 2.625,00 € hors TVA ou 3.176,25 €, 21% TVA comprise.

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 36.778,46 € hors TVA ou 44.501,94 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-56 (n° de projet 20200001);

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis du Directeur financier lui a été soumise en date du 07 janvier 2020 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Vu l'avis défavorable rendu par le Directeur financier en date du 10 janvier 2020 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

### **DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: D'approuver le cahier des charges n°2020-001 et le montant estimé du marché "Aménagement des locaux du service du personnel de l'Administration communale", établis par le service des marchés publics en collaboration avec le Conseiller en énergie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 36.778,46 € hors TVA ou 44.501,94 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense, sous réserve de l'approbation du budget par les autorités de tutelle, par le crédit à inscrire au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/723-56 (n° de projet 20200001).

## **6) Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert - modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 - approbation**

Le Conseil;

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2019;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2019;

Vu le budget de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de fabrique du 1<sup>er</sup> octobre 2018, approuvé le 5 novembre 2018;

Vu la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêtée en séance du Conseil de fabrique du 20 novembre 2019, parvenue à l'autorité communale le 21 novembre 2019, proposant les modifications suivantes:

	Budget Initial 2019	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	595.615,00 €	35.110,80 €	1.600,00 €	629.125,80 €
Dépenses globales	595.615,00 €	44.760,80 €	11.250,00 €	629.125,80 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

Vu la décision du 22 novembre 2019 par laquelle l'organe représentatif du culte approuve la modification budgétaire avec remarques et corrections;

Vu la décision du 19 décembre 2019 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation – sans réformation - de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église;

Attendu que l'examen des documents nécessite les réformations suivantes:

	Réformations	Justifications/Remarques
R20	R19	l'article dont le crédit est modifié est le R19 et non le R20; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D28	-24,00 €	équilibre du chapitre II des dépenses suite à la correction apportée à l'article D50C; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D50C	+24,00 €	correction sur base des instructions diocésaines: 348 + 348 = 696 EUR; voir décision de l'autorité diocésaine du 22/11/2019

Attendu que la modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur la modification budgétaire;

Attendu que la modification budgétaire est sans incidence sur l'intervention communale;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, §1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 10 janvier 2020 et joint en annexe;  
Après en avoir délibéré en séance publique;  
A l'unanimité;

**DECIDE:**

Article 1<sup>er</sup>: d'approuver la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa comme suit:

	Budget Initial 2019	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Nouveau résultat
Recettes globales	595.615,00 €	35.110,80 €	1.600,00 €	629.125,80 €
Dépenses globales	595.615,00 €	44.760,80 €	11.250,00 €	629.125,80 €
Boni global	0,00 €			0,00 €

avec réformation des articles suivants:

	Réformations	Justifications/Remarques
R20	R19	l'article dont le crédit est modifié est le R19 et non le R20; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D28	-24,00 €	équilibre du chapitre II des dépenses suite à la correction apportée à l'article D50C; voir décision de l'autorité diocésaine du 02/10/2018
D50C	+24,00 €	correction sur base des instructions diocésaines: 348 + 348 = 696 EUR; voir décision de l'autorité diocésaine du 22/11/2019

Article 2: L'intervention communale reste inchangée.

**7) Fabrique d'Eglise de la paroisse Saint-Lambert - budget de l'exercice 2020 - approbation**

Le Conseil,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge;

Vu l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6<sup>o</sup> de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et ses modifications ultérieures;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1321-1, L3111-1 à 3117-1 et L3162-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, ainsi que son annexe modifiée par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019;

Vu la circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020;

Vu les instructions données par l'autorité diocésaine pour l'élaboration des budgets et des comptes des fabriques d'église pour l'année 2020;

Vu le budget de l'exercice 2020 de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa, arrêté en séance du Conseil de Fabrique du 29 novembre 2019, parvenu complet à l'autorité communale le 2 décembre 2019, présentant les résultats suivants:

Recettes ordinaires	138.000,00 €
R17: intervention communale	83.070,00 €
Recettes extraordinaires	182.255,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €
R25: intervention communale (Jalhay)	24.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	22.920,00 €

Dépenses ordinaires chapitre II	115.080,50 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	182.255,00 €
Recettes globales	320.255,50 €
Dépenses globales	320.255,50 €
Boni budgétaire	0,00 €

Vu la décision du 5 décembre 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve le budget avec remarques et corrections;

Vu la décision du 19 décembre 2019 du Conseil communal de Spa par laquelle celui-ci décide d'émettre un avis favorable quant à l'approbation – avec réformations – du budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église;

Attendu que l'examen des documents nécessite les remarques et réformations suivantes:

	Réformations	Justifications / Remarques
R17	+ 12,50 €	Correction liée aux réformations des autres articles;
D50c	+ 12,00 €	Prévision inférieure au tarif diocésain; un crédit de 6 x 58,00 € = 348,00 € est à prévoir
Totaux		Déséquilibre de 0,50 € entre les recettes (320.255,00 €) et les dépenses (320.255,50 €)

Attendu que le budget après réformation répond au principe de sincérité budgétaire; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Attendu que la Commune de Jalhay exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget;

Attendu que l'intervention communale destinée à suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique d'église est de 83.082,50 €;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 10 janvier 2020, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup> du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier le 10 janvier 2020 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

A l'unanimité;

## **DECIDE:**

Article 1: d'approuver le budget de l'exercice 2020 de la fabrique d'église de la paroisse Saint-Lambert de Sart-lez-Spa moyennant les réformations suivantes:

	Anciens montants	Nouveaux montants
Recettes ordinaires	138.000,00 €	138.012,50 €
R17: intervention communale	83.070,00 €	83.082,50 €
Recettes extraordinaires	182.255,00 €	182.255,00 €
R20: boni présumé de l'exercice précédent	0,00 €	0,00 €
R25: intervention communale	24.000,00 €	24.000,00 €
Dépenses ordinaires chapitre I	22.920,00 €	22.920,00 €
Dépenses ordinaires chapitre II	115.080,50 €	115.092,50 €
D50c: Sabam/Reprobel	336,00 €	348,00 €
Dépenses extraordinaires chapitre II	182.255,00 €	182.255,00 €
Recettes globales	320.255,50 €	320.267,50 €
Dépenses globales	320.255,50 €	320.267,50 €
Boni budgétaire	0,00 €	0,00 €

Article 2: Le crédit permettant d'exécuter la dépense relative à l'intervention communale est prévu à l'article 790/435-01 du budget ordinaire de l'exercice 2020. Sa liquidation interviendra après l'approbation du budget communal par l'autorité de tutelle.

## **8) Partenariat Local de Prévention à Solwaster ("Les voisins veillent") – Charte et Règlement d'Ordre Intérieur – approbation**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de décentralisation;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2019 relative aux Partenariats locaux de Prévention;

Considérant que les objectifs d'un PLP sont multiples à savoir: accroître le sentiment de sécurité; renforcer la cohésion sociale; accroître la prise de conscience de l'importance de la prévention; prévenir la criminalité et, dans le cadre d'une approche intégrale et intégrée de la sécurité, communiquer les informations relatives à la prévention au sens le plus large du terme; atteindre une collaboration entre citoyens et services de police en termes d'échange d'informations;

Considérant la recrudescence des vols dans les habitations à Solwaster;

Considérant qu'une demande existe au niveau des habitants du quartier concerné pour la mise en place d'un Partenariat Local de Prévention (PLP);

Vu la réunion d'information donnée aux habitants de Solwaster par la Zone de Police des Fagnes de Jalhay le 19 septembre 2019;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver les termes de la charte et du règlement d'ordre intérieur du Partenariat Local de Prévention à Solwaster comme repris en annexe.

## **9) ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) – remplacement d'un délégué à l'assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "*les ASBL communales*" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu le Code wallon du Tourisme relatif à l'organisation du tourisme et plus particulièrement l'article 38D renvoyant aux articles 3, 8 et 9 de la loi du 16 juillet 1973 (Pacte culturel);

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.) ayant son siège social à 4845 JALHAY (Sart), Place du Marché 242 (BE 0480.583.530);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 25 février 2019, à la désignation de sept représentants de notre Commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de ladite ASBL;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'assemblée générale en remplacement de Madame Nicole DUCHESNE, non-mandataire représentant le groupe "MR-IC-EJS", décédée en date du [REDACTED];

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

M. Dimitri HOUSSA, Conseiller communal, représentant le groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.).

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Office du Tourisme de Jalhay-Sart" (O.T.J.S.), Place du Marché 242 à 4845 JALHAY.

## **10) ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) – remplacement d'un délégué à l'assemblée générale**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus spécifiquement l'article L1122-34 §2;

Vu l'article L1234-6 du CDLD stipulant que le chapitre IV intitulé "*les ASBL communales*" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et plus particulièrement son article 8 § 1<sup>er</sup> al.3;

Attendu que notre Commune est membre de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.) ayant son siège social à 4845 JALHAY, Place du Marché 164 (BE 0457.301.649);

Attendu qu'à la suite des élections du 14 octobre 2018, le Conseil communal a procédé, en sa séance du 21 octobre 2019, à la désignation de six représentants de notre Commune à l'assemblée générale et au conseil d'administration de ladite ASBL;

Attendu qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué à l'assemblée générale en remplacement de Madame Nicole DUCHESNE, non-mandataire représentant le groupe "MR-IC-EJS", décédée en date du [REDACTED];

A l'unanimité, **DECIDE** de ne pas procéder au vote à scrutin secret.

A l'unanimité, **DECIDE**:

M. Raphaël LAHAYE, Conseiller communal, représentant du groupe "MR-IC-EJS", domicilié à [REDACTED], est désigné en qualité de délégué de la Commune de JALHAY à l'assemblée générale de l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.).

Cette décision prendra fin lors du prochain renouvellement général des conseils communaux.

Un exemplaire de la présente sera transmis pour suite voulue à l'ASBL "Agence Locale pour l'Emploi de la Commune de Jalhay" (A.L.E.), Place du Marché 164 à 4845 Jalhay.

## **11) Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 6 février 2020 – approbation des points de l'ordre du jour**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1124-42;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO qui aura lieu le 6 février 2020;

Vu que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire comporte les points suivants:

1. *Création d'un Centre cinéraire à Héron;*
2. *Maintien des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération suite au renouvellement des instances;*
3. *Lecture et approbation du procès-verbal.*

Vu les différents documents informatifs relatifs à cet ordre du jour;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

**DECIDE** d'approuver chaque point à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale NEOMANSIO du 6 février 2020.

**Monsieur le Bourgmestre demande à l'Assemblée du Conseil communal l'ajout du point supplémentaire suivant: "Soutien en faveur du maintien des activités sur l'aérodrome de Spa"**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1122-24;

Considérant que l'urgence doit être déclarée par les deux tiers au moins des membres présents;

Par 14 voix pour et 2 voix contre (C. COLLARD et D. HEUSDENS);

**MARQUE** son accord sur l'ajout du point supplémentaire précité.

**\* Soutien en faveur du maintien des activités sur l'aérodrome de Spa**

Le Conseil,

Vu le permis unique délivré à l'aérodrome de Spa, en date du 9 septembre 2019 par les fonctionnaires technique et délégué, pour le renouvellement de l'exploitation de l'aérodrome;

Vu le recours introduit auprès du Gouvernement wallon par la société Spadel;

Attendu que la Commune de Jalhay a été invitée par la Ville de Spa à se positionner par rapport au maintien de l'aérodrome;

Attendu que l'aérodrome de Spa est un outil de développement économique, touristique et social incontournable pour l'ensemble de la région;

Qu'en effet, il remplit une fonction d'attraction touristique évidente pour notre région, notamment pour l'HORECA, mais aussi à travers des activités aéronautiques spécifiques telles que la pratique du parachutisme, une école de pilotage ou encore l'accueil d'appareils d'aviation de tourisme;

Que ces infrastructures peuvent également venir en appui à d'autres activités touristiques de notre région, telles que le circuit de Spa-Francorchamps et toute l'activité que draine le circuit;

Attendu que le Conseil communal est sensible aux retombées touristiques et économiques engendrées par la présence d'un aérodrome à Spa, ainsi qu'aux emplois qu'il génère sur le territoire de notre région;

Entendu M. HEUSDENS, Conseiller communal du groupe OSER, demander de modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de délibération par l'ajout des termes suivants: "... dans un juste équilibre entre intérêts économiques et impacts environnementaux";

Entendu M. le Bourgmestre expliquer qu'il n'est pas nécessaire d'ajouter ces termes puisque le permis unique susvisé a été délivré moyennant le respect de conditions environnementales;

Après en avoir délibéré;

Par 4 voix pour et 12 contre (M. FRANSOLET, M. ANCIEN, E. LAURENT, M. PAROTTE, S. KONINCKX-HAENEN, N. WILLEM, Présidente du C.P.A.S., D. HOUSSA, B. LAURENT, F. LERHO, V. VANDEBERG, A. DAUVISTER, J. DEFECHE-BRONFORT),

**DECIDE** de ne pas modifier l'article 1<sup>er</sup> du projet de délibération.

Par 14 voix pour et 2 abstentions (C. COLLARD et D. HEUSDENS), **DECIDE**:

Article 1<sup>er</sup>: d'officialiser son soutien en faveur du maintien des activités sur l'aérodrome de Spa.

Article 2: de transmettre la présente décision au Gouvernement Wallon et au Ministre ayant les aéroports dans ses attributions.

**L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.**

[HUIS-CLOS]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22h15

En séance du 24 février 2020, le présent procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,